

Statuts de Confrontations Europe

Préambule

Nos sociétés doivent faire face à des défis redoutables : enjeux climatiques et environnementaux, transformation de l'économie, emploi et droits fondamentaux, paix et sécurité, rénovation de la démocratie... Ils affectent à des degrés divers l'ensemble de la planète et rendent ses habitants de plus en plus interdépendants.

Nous saurons mieux relever ces défis en agissant ensemble dans une Europe ouverte sur le monde et partie prenante de l'avenir commun de la planète. C'est la raison d'être de Confrontations Europe.

Créée le 7 décembre 1991 par Philippe Herzog avec Jean Pierre Brard, Jean Christophe Le Duigou, Jean Peyrelevade, Michel Rocard sous le nom de « CONFRONTATIONS POUR UNE CONFLICTUALITE OUVERTE, VIABLE, CREATIVE ». Elle est devenue « CONFRONTATIONS POUR UNE DEMOCRATIE PARTICIPATIVE EUROPEENNE » en 2000, puis « CONFRONTATIONS EUROPE » en 2003. Depuis ses débuts, elle entend contribuer, par le dialogue, à l'implication des citoyens, des acteurs économiques, sociaux, associatifs... aux réponses à apporter aux défis sociétaux, sociaux, économiques, politiques... dans les territoires, en France et en Europe.

Elle considère essentielle l'implication des acteurs les plus concernés dans l'élaboration des solutions par un dialogue respectant les histoires et les cultures, en vue de dépasser les clivages, d'œuvrer pour l'intérêt commun et de rapprocher les nations et les populations européennes.

En lien avec ces objectifs, pluraliste et ouverte, affirmant son autonomie de pensée et d'action, Confrontations Europe réunit des adhérents d'opinions, d'histoires, de responsabilités diverses. Elle entend participer à la structuration d'une société civile multi-acteurs de dimension européenne, passerelle entre les citoyens et les institutions, responsable et engagée dans la recherche du bien commun. Elle entend promouvoir et faire vivre les valeurs fondatrices de l'Union Européenne en premier lieu : solidarité, paix, démocratie, droits humains fondamentaux.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 mai 2016 qui s'est tenue à Paris.

Article 1 : Nom et forme de l'association.

« Confrontations Europe » est une association à but non lucratif, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

Dans une perspective Européenne, « Confrontations Europe » a pour objet de contribuer, par ses analyses et ses propositions :

- à l'émergence de solutions en particulier dans les domaines économiques, sociaux, sociétaux et politiques.
- à l'animation du débat public, à une meilleure connaissance des réalités des composantes de l'Union européenne et de ses diversités culturelles, sociales et humaines.
- à la rénovation de la démocratie par la participation des différents acteurs à la construction de l'intérêt collectif.

Ses analyses et propositions résultent de la confrontation et de la recherche de compromis avec ceux qu'elle réunit : responsables d'entreprises, syndicalistes, collectivités, acteurs associatifs, chercheurs et universitaires, fonctionnaires, élus et responsables politiques...

Elle porte ses analyses et propositions auprès des décideurs politiques, économiques, sociaux, au niveau des territoires, des états membres, des responsables politiques et des institutions de l'Union européenne.

Article 3 : Moyens.

Elle organise des groupes de travail dédiés à des thématiques, des colloques, des conférences... et prend toute initiative à cet effet.

Par sa communication, ses publications, son réseau, elle vise à donner le plus d'écho possible à ses travaux.

Elle conclut des coopérations avec d'autres associations nationales et européennes dans l'objectif d'élargir la prise en compte des réalités, d'accroître ses capacités d'intervention, de renforcer la place de la société civile en France et en Europe. Les propositions de partenariat seront soumises au Conseil d'Administration.

Article 4 : Siège social.

Le siège de l'association est situé à Paris, 227 bd Saint Germain, 75007 PARIS.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Membres de l'association.

L'association est composée d'adhérents :

- personnes morales : entreprises, associations, organisation professionnelle ou syndicale, collectivités publiques ...
- personnes physiques

Partageant les buts de l'association et ses valeurs et à jour de leurs cotisations.

Article 6 : Admission.

Toute nouvelle demande d'adhésion (personne morale ou personne physique) est validée par le Bureau qui statue sur délégation du Conseil d'Administration informé de ses décisions.

Article 7 : Cotisations.

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Pour les adhérents personnes morales le niveau de la cotisation tient compte de la taille et du statut de l'adhérent (entreprise, association, organisation professionnelle ou syndicale, collectivité publique ...). Est également considérée comme membre la personne morale liée par une convention avec l'association et incluant un engagement financier.

Article 8 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour le non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave

Article 9 : Affiliation.

L'association peut adhérer à d'autres associations par décision du Conseil d'Administration.

Article 10 : Ressources.

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations et contributions (notamment via des conventions) de ses adhérents ;
- des subventions publiques (collectivités, Etat, Union européenne) ou provenant de tout organisme habilité à en verser dans le cadre de l'objet et des activités de l'association ;
- des dons ;
- des recettes provenant de la vente de ses publications, papiers de recherche...
- des recettes provenant des rencontres, séminaires/conférences qu'elle organise ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Bilan et comptes de résultat.

Un budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration. Pour chaque exercice, le Conseil d'Administration procède à l'arrêté des comptes. Compte de résultats et bilan sont soumis à discussion et approbation par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée Générale doivent être communiqués au moins un mois avant la date retenue à l'ensemble des adhérents.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers des membres de l'association est présent ou représenté. Si ces conditions ne sont pas réunies, une deuxième Assemblée Générale devra être convoquée avec un préavis de quinze jours. Cette deuxième Assemblée statuera valablement quel que soit le nombre de présents.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur le rapport rendant compte de l'action de l'association, sur les comptes de l'exercice clos soumis à son approbation.

Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Afin de prendre en compte la diversité des adhérents de l'association, les votes à l'Assemblée Générale sont comptabilisés par collèges : un collège adhérent individuel, un collège personnes morales. Les voix exprimées dans chacun des deux collèges comptent pour une moitié des voix représentées à l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances par un secrétaire choisi parmi les membres de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire, modification des statuts, dissolution de l'Association.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration suivant les modalités prévues à l'article 12.

La tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire peut être demandée par écrit par au moins un tiers des membres qui en précisent l'objet. Le Conseil d'Administration doit procéder à cette convocation dans un délai d'un mois.

Toute modification statutaire de même que la dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les modalités de vote sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire telle que définies à l'article 12.

Article 14 : Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un Conseil d'au moins 10 membres et au maximum 15 membres.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les grandes orientations de l'association définies par l'Assemblée Générale. Il délibère et prend les décisions dans tous les domaines importants de la vie de l'association.

Par sa composition, le Conseil d'Administration doit refléter au mieux la diversité des composantes de l'association qui en font sa richesse et une de ses spécificités.

En prenant en compte cet objectif de diversité, de mixité et de représentativité, le Conseil d'Administration sortant propose une liste de candidats à l'élection.

Tout adhérent à jour de sa cotisation peut faire acte de candidature par courrier adressé au président au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des candidatures est soumis au vote de l'Assemblée Générale. Sont élus, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues, les candidats ayant obtenus au moins 50% des voix, dans la limite maximum de 15.

Les membres du CA sont élus pour un mandat de deux ans. Le mandat est renouvelable avec une durée maximum de huit ans.

Le CA se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le(a) délégué(e) général(e) est présent(e) aux réunions avec voix consultative.

La convocation est adressée à chacun des membres au moins dix jours avant la date de la réunion. Elle précise le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représentée. En cas d'empêchement un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut demander à toute personne de participer avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal est adressé à tous les membres du Conseil d'Administration et est mis à disposition des membres de l'association.

Article 15 : Bureau.

Lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale qui l'a élu, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de quatre à six personnes :

- Un(e) président(e).
- De un(e) à trois vice-président(e).
- Un(e) secrétaire.
- Un(e) trésorier(e).

Le Bureau assume la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'Administration, veille au bon fonctionnement, prépare les décisions du Conseil d'Administration.

Article 16 : Conseil d'orientation.

Un conseil d'Orientation composé de personnalités a pour mission de faire au Conseil d'Administration des propositions relatives au positionnement et travaux de l'association. A cet effet il se réunit deux ou trois fois par an en amont de réunions du Conseil d'Administration.

Article 17 : Direction de l'Association.

La direction de l'association est assurée par un(e) délégué(e) général(e). Cette personne est chargée du fonctionnement permanent de l'association et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration par délégation du président. Il (elle) exerce ses fonctions en lien étroit avec le bureau de l'association et son président.

Sur délégation du président ou du trésorier, il (elle) est habilité(e) à ouvrir et gérer les comptes bancaires nécessaires à la gestion de l'association.

Article 18 : Comités et groupes de travail.

L'association, lieu d'échanges et de débats entend y associer ses adhérents, son réseau, les acteurs les plus concernés.

A cet effet, le Conseil d'Administration décide de la création, du maintien, de la transformation de groupes de travail dédiés, de lieux d'échanges et de débats plus larges (comité de parrainage, club des députés européen, groupe jeunes européens....) alimentant les travaux de l'association.

Article 19 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Article 20 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris le 17 mai 2016